



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/209/Rev.1/Mod.3/Add.1
24 octobre 1995

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS et FRANCAIS

**COMMUNICATION DU 30 JUIN 1995 REÇUE DE LA FRANCE CONCERNANT
L'EXPORTATION DE MATIERES NUCLEAIRES ET DE CERTAINES
CATEGORIES D'EQUIPEMENTS ET D'AUTRES MATIERES**

1. Le 9 octobre 1995, le Directeur général a reçu du Représentant permanent de la France une lettre datée du 30 juin 1995 concernant l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et d'autres matières.
2. Conformément au souhait exprimé à la fin de cette lettre, le texte de celle-ci est reproduit ci-joint.

J'ai l'honneur de me référer aux communications antérieures émanant du Représentant permanent de la France auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Au cours des années qui se sont écoulées depuis que les procédures décrites dans INFCIRC/209 ont été formulées en ce qui concerne l'exportation de certaines catégories d'équipements et de matériels spécialement conçus ou fabriqués pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières fissiles spéciales, les développements intervenus dans la technologie nucléaire ont fait apparaître la nécessité de clarifier des parties de la liste de déclenchement initialement intégrées dans le Mémoire B de INFCIRC/209. Ces clarifications sont couvertes par INFCIRC/209/Mod.1, 2, 3 et 4 (consolidées dans INFCIRC/209/Rev.1) et dans INFCIRC/209/Rev.1/Mod.1.

Mon gouvernement estime maintenant qu'il est souhaitable de clarifier encore les parties de la liste de déclenchement qui se réfèrent au graphite de qualité nucléaire. Je souhaite donc vous faire savoir que l'actuelle section 2.2 de l'annexe au document INFCIRC/209/Rev.1 (Clarification des articles de la liste de déclenchement) devrait être remplacée par le texte figurant dans l'annexe à la présente lettre, y compris la note explicative.

Comme jusqu'à présent, mon gouvernement se réserve un droit discrétionnaire en ce qui concerne l'interprétation et l'application des procédures fixées ainsi que le droit de contrôler, s'il le souhaite, l'exportation d'articles pertinents autres que ceux qui sont spécifiés dans l'annexe susmentionnée à la présente lettre.

En ce qui concerne les échanges au sein de l'Union européenne, le Gouvernement de la France mettra ces procédures en oeuvre compte tenu de ses obligations en qualité de membre de ladite Union.

Je vous serais reconnaissant de faire diffuser le texte de la présente lettre et de son annexe auprès de tous les Etats Membres pour information.

ANNEXE

2.2. Graphite de qualité nucléaire

Le graphite ayant un niveau de pureté supérieur à 5 parties par million d'équivalent bore et ayant une densité supérieure à $1,50 \text{ g/cm}^3$ pour une utilisation dans un réacteur nucléaire tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus, en quantité excédant $3 \times 10^4 \text{ kg}$ (30 tonnes métriques) pour tout pays destinataire pour des périodes de 12 mois.

Note :

A des fins de contrôle à l'exportation, le gouvernement déterminera si les exportations de graphite répondant aux spécifications ci-dessus sont destinées à être utilisées dans les réacteurs nucléaires.